

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Comme suite à la délibération du conseil du 2 juillet 1990 et au rapport présenté ce jour pour des dispositions modificatives, je vous précise qu'un cas particulier reste en instance.

Compte tenu de la pratique de règlement retenue jusqu'à ce jour, à savoir paiement semestriel à ter-me échu, ledit dossier n'a pu être traité.

Un agent non titulaire de la communauté urbaine de Lyon a déposé un dossier incomplet le 23 mars 1995. Il est décédé le 3 avril 1995, mais cet agent avait formulé sa demande de prestation conformément aux dispositions du rapport présenté ce jour sur les modifications concernant l'ouverture du droit aux prestations de la fonction publique applicable aux agents de la Communauté urbaine. De plus, les services préfectoraux et la trésorerie de la communauté urbaine de Lyon consultés ont donné leur accord ;

**B - Propose** d'accepte le règlement de la prestation allocation pour enfants handicapés de moins de 20 ans à la veuve de l'agent et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 2 juillet 1990 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le règlement de la prestation allocation pour enfants handicapés de moins de 20 ans à la veuve de l'agent.

**2° - La dépense** correspondante de 39 930,60 F sera prélevée sur les crédits ouverts au budget principal - sous-chapitre 931-1 - article 618-1 (prestations familiales).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,